

A V I S N° 2.202

Séance du mercredi 3 mars 2021

Travail associatif – Projet d'arrêté royal pris en exécution de la loi du 24 décembre 2020

x x x

## **A V I S N° 2.202**

---

Objet : Travail associatif – Projet d'arrêté royal pris en exécution de la loi du 24 décembre 2020

---

Par mail du 10 février 2021, messieurs F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales et P.-Y. DERMAGNE, ministre du Travail ont saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 27, §3, alinéa 2 de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif.

Pour rappel, suite à l'annulation par la Cour constitutionnelle de la loi de relance, le système du travail associatif a été reconduit pour un an uniquement pour le secteur sportif en vertu de la loi du 24 décembre 2020. Il est apparu dès lors nécessaire d'élaborer une série d'arrêtés royaux en vue de sa mise en œuvre.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à faire passer de 500 à 1000 € le plafond mensuel des revenus issus du travail associatif pour certaines catégories d'activités dans le secteur sportif, étant entendu que le montant annuel maximal de 6.000 € reste pleinement d'application.

L'avis est attendu avant la fin février, compte tenu du fait que la loi précitée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le projet d'arrêté dont saisine doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 et cesserait de produire ses effets le 31 décembre 2021.

Sur rapport de la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale, le Conseil a émis, le 3 mars 2021, l'avis suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS**

Par mail du 10 février 2021, messieurs F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales et P.-Y. DERMAGNE, ministre du Travail ont saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 27, §3, alinéa 2 de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif.

Pour rappel, suite à l'annulation par la Cour constitutionnelle de la loi de relance, le système du travail associatif a été reconduit pour un an uniquement pour le secteur sportif en vertu de la loi du 24 décembre 2020. Une série d'arrêtés royaux dont le présent dont saisine ont été élaborés en vue de sa mise en œuvre.

Le projet d'arrêté royal dont saisine prévoit dès lors, à l'instar de l'ancien système, le doublement du montant de l'indemnité mensuelle pour les activités exercées dans le cadre du travail associatif, uniquement pour le secteur sportif (passage du montant mensuel de 500 € (montant indexé : 532,50€) à 1.000 € (montant indexé : 1.065€) avec maintien du plafond maximal annuel de 6.000€ (montant indexé : 6.390 €)).

Il s'agit plus particulièrement des activités suivantes :

- Animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives ;

- Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives.

Le montant mensuel de 1.000€ (à indexer) était déjà en vigueur dans l'ancien système pour le secteur sportif et ce, avec comme motif que les activités exercées ont lieu à des saisons précises et connaissent des pics d'activités.

L'avis est attendu avant la fin février, compte tenu du fait que la loi précitée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le projet d'arrêté dont saisine doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 et cesserait de produire ses effets le 31 décembre 2021.

Pour rappel, le Conseil s'est déjà prononcé à diverses reprises sur la présente problématique et ce, notamment dans les avis unanimes n°2.065 et 2.181 qu'il a émis de manière défavorable à l'encontre de la loi de relance, aujourd'hui annulée par la Cour constitutionnelle et à l'encontre de la dernière proposition de loi relative au travail associatif.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal dont saisine et des explications fournies par la cellule stratégique Affaires sociales qu'il remercie pour sa collaboration.

Le Conseil reste opposé, sur le fond, à la loi relative au travail associatif, qui vise à créer un nouveau statut intermédiaire entre celui de volontaire et celui de travailleur salarié. Il déplore que le législateur n'ait pas tenu compte des remarques exprimées par les partenaires sociaux dans ses précédents avis.

Il considère que ce projet d'arrêté royal ne doit pas avoir valeur de précédent. Il insiste dès lors, au cas où le gouvernement persisterait dans cette voie, pour que ledit projet d'arrêté royal se limite aux activités strictement énumérées et qu'il reste circonscrit au secteur du sport. Le Conseil souligne également dans ce cas l'importance d'une motivation étayée et pertinente afin d'éviter un élargissement et une généralisation des activités.

Il insiste également pour que la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif, dont le projet d'arrêté royal est une exécution, ne constitue qu'une solution provisoire qui ne vaut que pour 2021 dans l'attente de la construction d'un cadre global qui viendrait remplacer la loi du 24 décembre 2020 sur le travail associatif.

Il rappelle à nouveau l'engagement qu'il a pris dans ses avis unanimes précédents n° 2.181 et 2.189 de poursuivre l'examen des pistes alternatives qu'il y a formulées pour répondre au vide juridique laissé par l'annulation de la loi de relance en ce qui concerne les activités dites « associatives ».

Dans cet intervalle de temps, il préfère dès lors se centrer sur la construction d'une solution alternative durable notamment par le biais de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Il demande dès lors au gouvernement de le soutenir dans cette démarche en deux temps. Il rappelle à ce titre le rôle central que peut jouer la concertation sociale en ce domaine pour élaborer et légitimer une solution qui soit portée par l'ensemble des acteurs concernés.

Ces considérations communes étant formulées, le Conseil exprime des positions nuancées en son sein par rapport au projet d'arrêté royal dont il est saisi :

1. Le Conseil, à l'exception des membres représentant l'UNISOC se montre défavorable au projet d'arrêté royal dont saisine et ce, dans la mesure où l'augmentation du plafond à 1.000€ (montant indexé : 1.065€) ne garantit pas suffisamment le caractère complémentaire des activités exercées, conduisant ainsi à un risque d'éviction de l'emploi régulier (cf. l'avis n° 2.097 du 25 septembre 2018 rendu sur un projet d'arrêté royal identique dans le cadre de l'ancien système). Le montant mensuel actuel est plus conforme à cette préoccupation.

Il fait par ailleurs remarquer que certaines des activités énumérées dans le projet d'arrêté royal concernant le secteur du sport peuvent également être exercées sous le couvert du volontariat dont le plafond annuel de défraielement a également été augmenté par l'arrêté royal du 20 décembre 2018, jusqu'à 2.600,90€ pour l'année 2021.

La combinaison du volontariat et du travail associatif pour différentes associations sportives permet des indemnités allant jusqu'à 5.795,9 € brut au cours d'un trimestre donné ou 1.930,0 € brut/mois. Cela donne un montant net de 1.825,5 €/mois, ce qui représente 17,5 % de plus que le salaire minimum interprofessionnel.

2. Les membres représentant l'UNISOC prennent, vu qu'aucune solution structurelle n'a actuellement pu être proposée au secteur, acte du projet d'arrêté royal dont saisine et comprennent l'objectif poursuivi.

Ils suggèrent cependant de limiter l'augmentation du plafond à 1.000€ (montant indexé : 1.065€) au troisième trimestre 2021 et ce, en raison du fait que les activités exercées dans le secteur du sport ont lieu à des saisons précises et connaissent des pics d'activités, et ce, spécifiquement pendant la période d'été.

-----